

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE – PROFESSIONNELS FAÇONNAGE

**GILBERT PRODUCTION FALAISE**  
SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX  
Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France

TEL : +33 (0)2 31 47 15 15  
FAX : +33 (0)2 31 47 16 16

## Article 1 – Objet et champ d'application des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **Conditions Générales de Vente** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** fabrique au nom et pour le compte de tout acheteur professionnel qui lui en fait la demande des produits à la marque de l'acheteur professionnel (la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et l'acheteur professionnel étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »).

Toute commande de produits (ci-après la « **Commande** ») implique irrévocablement l'acceptation sans réserve par l'acheteur professionnel et son adhésion pleine et entière aux Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur professionnel (quelles que soient les clauses pouvant y figurer) et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès, écrit et préalable de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et ce, quel que soit le moment où ledit document aura pu être porté à la connaissance de cette dernière.

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** sauf accord spécifique préalable à la Commande convenu par écrit entre les Parties. En conséquence, la passation d'une Commande par un acheteur professionnel emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux Conditions Générales de Vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à l'acheteur professionnel (contrat de fabrication, bon de commande ou autre).

Tout autre document que les Conditions Générales de Vente, notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, est donné à titre indicatif et est révisable à tout moment. La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

## Article 2 – Responsabilités

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne saurait voir sa responsabilité mise en cause, pour quelque raison que ce soit, lorsqu'il s'agit pour elle d'assurer la formulation de produits, la fabrication, le conditionnement ou toute autre tâche, autrement que dans les limites de l'article 8.6 ci-après.

L'acheteur professionnel est seul responsable de l'exploitation des produits qu'il commande à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, de leur commercialisation et de leur distribution (mise sur le marché, promotion, publicité, etc.), de leur utilisation et de tous dommages qui pourraient en résulter. L'acheteur professionnel garantit la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** de toute action relative à la destination, la destinée, l'innocuité et l'adéquation des produits à l'usage prévu.

## Article 3 – Tolérances, freintes et pertes

A titre de tolérance normale, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** a la possibilité de livrer dix pour cent (10 %) en plus ou en moins des quantités commandées, sans que cette différence puisse justifier une réclamation de la part de l'acheteur professionnel. Cette variation de quantité ne modifie pas le prix unitaire ou forfaitaire convenu.

L'acheteur professionnel fournissant tout ou partie des composants nécessaires à l'exécution de la Commande accepte une freinte basée, d'une part, sur le type de composant et, d'autre part, sur la série,

selon les valeurs figurant ci-dessous. Ces valeurs sont données en pourcentages ou en litres. Il convient d'y ajouter les quantités de composants défectueux que les fournisseurs de ceux-ci s'accordent.

|  | Quantité par lancement de fabrication |          |
|--|---------------------------------------|----------|
|  | ≤ 12 500                              | > 12 500 |
| Flacons                                | 3 %                                   | 2 %      |
| Pompes et capots                       | 4 %                                   | 3 %      |
| Bouchons                               | 4 %                                   | 3 %      |
| Cartons et étuis                       | 8 %                                   | 3 %      |
| Étiquettes                             | 10 %                                  | 5 %      |
| Pots                                   | 3 %                                   | 2 %      |
| Tubes plastiques                       | 4 %                                   | 3 %      |
| Tubes métal                            | 4 %                                   | 3 %      |
| Prospectus, notices et autres imprimés | 5 %                                   | 3 %      |

Pour une livraison en fût, liquide ou poudre, perte unitaire : trois (3) litres ;

Pour les parfums : quatre pour cent (4 %) quelle que soit la série ;

Pour les autres matières premières et articles de conditionnement : trois pour cent (3 %) quelle que soit la série.

#### **Article 4 – Outillages**

Pour la réalisation de clichés et/ou de cylindres pour impression, la construction et/ou l'achat d'outillages spéciaux indispensables à l'exécution d'une Commande donnée, il sera demandé à l'acheteur professionnel une participation financière. Celle-ci fera l'objet d'une facturation séparée, payable à la Commande. Ces outillages pourront être utilisés pour d'autres acheteurs professionnels, sauf clause contraire. Ces outillages seront et demeureront la propriété exclusive de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

#### **Article 5 – Propriété intellectuelle et confidentialité**

Les études, analyses, cotations, formules, le savoir-faire utilisé pour la fabrication et le conditionnement des produits de la Commande, et autres documents ou informations remis ou envoyés par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à l'acheteur professionnel (ci-après les « **Éléments** ») demeurent la propriété exclusive, selon le cas, de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, des Affiliées de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** (tel que ce terme est défini ci-après) ou des fournisseurs de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les Éléments (ci-après les « **Droits de propriété intellectuelle** »), et doivent être rendus à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à sa demande et aux frais de l'acheteur professionnel. Le terme « **Affiliées** » d'une Partie désigne toute société (i) dans laquelle ladite Partie détient directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote ou (ii) qui détient directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote de ladite Partie ou (iii) dont au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote sont détenus par la société visées en (ii) ci-dessus.

L'acheteur professionnel s'engage à ne faire aucun usage des Éléments susceptible de porter atteinte aux Droits de propriété intellectuelle.

L'acheteur professionnel concède à titre gratuit à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande, une licence non exclusive et non transférable d'utilisation des marques à apposer sur les produits, dont il déclare être le propriétaire ou utilisateur autorisé, avec droit de (sous-)licencier tout sous-traitant.

L'acheteur professionnel garantit la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** que l'exécution de ses Commandes ne se fait en violation d'aucun droit (et notamment d'aucun droit de propriété intellectuelle) de tiers, ni ne constitue un acte de concurrence déloyale et/ou de parasitisme et, notamment, que sa

marque ne contrefait aucune marque de tiers. En cas de revendication émanant d'un tiers sur le fondement d'une violation d'un droit (et notamment d'un droit de propriété intellectuelle) et/ou d'un acte de concurrence déloyale et/ou de parasitisme commis par l'acheteur professionnel, l'acheteur professionnel s'engage à porter assistance à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et aux sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** dans la défense de leurs intérêts. Dans le cas où une action judiciaire serait diligentée contre la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou les sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, seuls ou conjointement avec l'acheteur professionnel et/ou toute autre personne, l'acheteur professionnel assumerait en dernier lieu et serait tenu de rembourser à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou aux sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** les frais de procédures, d'avocats, de conseils ainsi que les condamnations prononcées à l'encontre de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou des sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** (principal, accessoires, articles 700 du code de procédure civile français, dépens, etc.) que ces condamnations soient prononcées à titre définitif ou qu'elles soient encore susceptibles de recours à la condition, dans ce dernier cas, qu'elles soient assorties de l'exécution provisoire. L'acheteur professionnel pourra, s'il le souhaite, s'associer à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou aux sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** aux fins d'organisation de la défense de ses propres intérêts ainsi que de ceux de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou des sous-traitants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

Dans le cadre de l'exécution de leur relation commerciale, les Parties seront amenées à se communiquer de nombreuses informations et documents confidentiels à contenu technique, commercial, financier, administratif ou autre, en ce compris les Eléments, quels que soient le support (notamment documents écrits ou imprimés) et le mode de transmission (notamment écrit, informatique, y compris réseaux et/ou messageries électroniques), de manière directe ou indirecte (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie reconnaît que les Informations Confidentielles qui lui ont été ou qui lui seront transmises par l'autre Partie l'ont été ou le seront aux seuls fins d'exécution des Commandes.

Chaque Partie s'engage, à compter de la date de réception des Informations Confidentielles, sauf accord spécifique mentionné sur les Informations Confidentielles, à ce qu'elles :

- (i) ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces Informations Confidentielles, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par les Conditions Générales de Vente ; et
- (ii) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers autres que ceux mentionnés au point (i) ci-dessus ; et
- (iii) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la Partie les ayant communiquées.

Chaque Partie déclare avoir pris et/ou s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son personnel et de ses sous-traitants pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre des Conditions Générales de Vente et/ou des Commandes.

Dans l'hypothèse où la loi ou la réglementation applicable ou toute autorité administrative habilitée ou une autorité judiciaire réclamerait à la Partie ayant reçu certaines Informations Confidentielles d'en dévoiler le contenu, celle-ci informera immédiatement l'autre Partie d'une telle demande afin de mettre cette dernière en mesure d'exercer, le cas échéant, tout recours dans le cadre de la divulgation desdites Informations Confidentielles. En tout état de cause, chaque Partie s'engage, dans une telle hypothèse, à ne communiquer strictement que les Informations Confidentielles qu'elle serait légalement contrainte de divulguer.

En cas de perte par une Partie de documents, objets ou supports contenant des Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie, la première devra en informer immédiatement et par écrit cette dernière.

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles toutes informations dont la Partie les ayant reçues pourra apporter la preuve écrite :

- (i) qu'elles étaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- (ii) qu'elles étaient déjà connues par elle avant leur communication ; ou
- (iii) qu'elles ont été reçues, de manière licite et à titre non confidentiel, d'un tiers non soumis à une interdiction légale ou contractuelle de les révéler et ne les détenant pas lui-même, directement ou indirectement, de l'autre Partie ; ou
- (iv) qu'elles ont été développées indépendamment par elle sans utilisation des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie, ni référence à celles-ci ; ou
- (v) que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par l'autre Partie.

La communication des Informations Confidentielles au titre des Conditions Générales de Vente ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie les recevant un droit de propriété intellectuelle quelconque.

Chaque Partie s'engage, à la fin des relations commerciales ainsi que, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit, à première demande de l'autre Partie quelle qu'en soit la forme, sous réserve de ce qu'elle est légalement tenue de conserver, à :

- (i) restituer à l'autre Partie tous les documents contenant des Informations Confidentielles transmises par cette dernière sans en garder de copie ; et
- (ii) effacer toutes les données contenant des Informations Confidentielles transmises par l'autre Partie qu'elle aurait enregistrées dans quelque système informatique que ce soit.

Cet engagement de confidentialité devra être respecté pendant toute la durée des relations commerciales entre les Parties augmentée d'une durée de vingt (20) ans à compter de leur cessation.

## **Article 6 – Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies auprès de l'acheteur professionnel font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**. Pour plus d'informations sur le traitement de ces données, l'acheteur professionnel peut consulter la politique de confidentialité de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, disponible sur le site Internet <https://www.groupe-gilbert.fr/conditions-generales-de-vente/> ou sur demande.

## **Article 7 – Commandes**

### **7.1 Définition**

Par Commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits figurant sur le tarif en vigueur adressé de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à l'acheteur professionnel et accepté par ce-dernier, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. Les Commandes pourront être transmises à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** par voie postale, par télécopie, par courrier électronique, par téléphone auprès des attachés de clientèle de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ou directement auprès des représentants de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

Toute Commande doit respecter les quantités standards (colisages) indiquées sur le tarif en vigueur à la date de passation ou porter sur un multiple desdites quantités standards. A défaut, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** arrondira la quantité commandée à la quantité standard supérieure ou au multiple de la quantité standard supérieure et livrera et facturera la quantité ainsi arrondie, sans que l'acheteur professionnel puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la Commande.

La prise en compte de la Commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un courrier électronique. Les données enregistrées dans le système informatique de la société **GILBERT**

**PRODUCTION FALAISE** constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'acheteur professionnel.

Le bénéfice de la Commande est personnel à l'acheteur professionnel et ne peut être cédé sans l'accord exprès, écrit et préalable de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

## **7.2 Modification**

Les Commandes transmises à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** sont irrévocables pour l'acheteur professionnel, sauf acceptation écrite de la part de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une Commande passée par un acheteur professionnel ainsi que toute demande d'annulation ne pourront être examinées par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** que si elles sont faites par écrit (y compris télécopie) et sont parvenues à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** avant tout commencement d'exécution de ladite Commande (et notamment avant toute commande des composants nécessaires à l'exécution de la Commande).

Si la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** n'accepte pas de modifier ou d'annuler une Commande, ce qu'elle est en tout état de cause toujours en droit de faire, les acomptes éventuellement versés ne pourront être restitués à l'acheteur professionnel et seront considérés comme étant des arrhes.

En cas d'acceptation par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** d'une demande de modification formulée par un acheteur professionnel, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** sera déliée des délais éventuellement convenus pour son exécution.

## **Article 8 – Livraisons**

### **8.1 Modalités**

Toute livraison s'effectue « FCA Hérouville Saint-Clair (14200 – France) » selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2020 de la Chambre de Commerce Internationale.

Le cas échéant, l'acheteur professionnel devra adresser sans délai à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** tout document attestant de la sortie du territoire métropolitain français de chaque livraison de produits, afin que ledit document puisse être présenté aux autorités françaises compétentes si nécessaire. A défaut, l'acheteur professionnel supportera seul toute conséquence financière et fiscale (pénalités, amendes, etc.) que les autorités françaises compétentes pourraient infliger en raison de la non-présentation dudit document.

### **8.2 Délais**

Les délais de livraison ne sont donnés par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** qu'à titre informatif et indicatif ; ils dépendent notamment de l'ordre d'arrivée des Commandes, du délai logistique de référence dans la profession, du délai de fabrication des produits commandés et de la disponibilité des produits commandés. La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique en fonction de ses possibilités d'approvisionnement en composants, énergies ou autres auprès de ses fournisseurs, de la disponibilité des transporteurs, du respect par l'acheteur professionnel des conditions de paiement et de versement des acomptes, de l'absence de cas de force majeure.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la Commande. Toutefois, si huit (8) semaines après la date indicative de livraison initialement prévue, le produit n'a pas été livré pour une toute autre cause qu'un cas de force majeure ou en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur professionnel, la vente pourra alors être résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution. La résiliation anticipée prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à

la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de résiliation, sans qu'aucune des Parties puisse prétendre à une quelconque indemnité pour ce seul fait, les clauses pénales figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur professionnel étant inopposables à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

### 8.3 Stockage

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** stockera gratuitement les produits finis quinze (15) jours après la date de mise à disposition et de facturation. Au-delà de cette période, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra facturer des frais de stockage selon les bases définies trimestriellement.

### 8.4 Risques

Le transfert à l'acheteur professionnel des risques de perte ou de détérioration des produits, ainsi que des risques de dommages que les produits pourraient occasionner, s'effectue une fois ceux-ci chargés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la Commande ou du paiement de celle-ci.

### 8.5 Transport

L'acheteur professionnel reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** étant réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'elle a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserve. L'acheteur professionnel ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** en cas de défaut de livraison des produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

Les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur professionnel auquel il appartient d'en vérifier l'état dès réception et, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois (3) jours maximum. Une copie des réserves devra être adressée simultanément à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

Toute livraison et/ou tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce français, sera considéré(e) accepté(e) par l'acheteur professionnel.

### 8.6 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par l'acheteur professionnel vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 8.5 ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, réserve ou contestation, quelle qu'en soit la nature, portant sur la livraison et/ou les produits livrés, ne sera acceptée par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** que si elle est effectuée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de trois (3) jours prévu à l'article 8.5 ci-dessus. Aucune réclamation, réserve ou contestation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur professionnel.

Il appartient à l'acheteur professionnel de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou manquants constatés, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l'acheteur professionnel sans l'accord préalable, exprès et écrit de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acheteur professionnel et des frais de stockage lui seraient alors facturés jusqu'à complète reprise par ses soins. Les frais et risques du retour ne seront à la charge de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire et où ce vice apparent lui est imputable.

Seul le transporteur choisi par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** est habilité à effectuer le retour des produits concernés. L'acheteur professionnel devra donc tenir les produits concernés à la disposition de celui-ci. Les marchandises renvoyées devront être accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et devront être dans l'état où elles ont été livrées.

Lorsque, après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ou son mandataire et que ce vice apparent ou manquant lui est imputable, l'acheteur professionnel ne pourra demander à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** que l'établissement d'un avoir à son profit ou le remplacement ou le retraitement des articles présentant un vice apparent et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais et au choix de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, sans que l'acheteur professionnel puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la Commande. En aucun cas la responsabilité de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne saurait être étendue à des dommages indirects.

La réception sans réserve effectuée dans les conditions de l'alinéa 1 ci-dessus des produits commandés par l'acheteur professionnel couvre tout vice apparent et/ou manquant ; l'acheteur professionnel ne pourra alors opposer un tel vice apparent et/ou un tel manquant en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

La réclamation effectuée par l'acheteur professionnel dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'acheteur professionnel des marchandises concernées.

La responsabilité de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits, en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

#### **8.7 Refus de livraison**

En cas de non-paiement en tout ou partie d'une facture venue à échéance, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** se réserve la faculté de refuser d'honorer toute Commande en cours et/ou à venir et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur professionnel puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice de tout autre droit que la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourrait faire valoir.

#### **8.8 Garanties financières**

Toutes les Commandes que la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que l'acheteur professionnel présente les garanties financières suffisantes et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'acheteur professionnel à la date de la Commande ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'acheteur professionnel ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la Commande, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** peut subordonner l'acceptation de la Commande ou la poursuite de son exécution à la fourniture, par l'acheteur professionnel, de garanties au profit de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ou à un paiement avant expédition.

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** aura également la faculté, avant l'acceptation de toute Commande, comme en cours d'exécution, d'exiger de l'acheteur professionnel communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par l'acheteur professionnel du paiement avant expédition, ou sans qu'aucune garantie suffisante soit proposée par ce dernier, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra refuser d'honorer la (les) Commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que l'acheteur professionnel puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 9 – Tarif – Prix**

Les prix à payer par l'acheteur professionnel sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au jour de la livraison de la Commande, ou, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'acheteur professionnel. Les prix s'entendent toujours hors taxes, produits livrés « FCA Hérouville Saint-Clair (14200 – France) » selon les termes de la clause FCA des Incoterms® 2020 de la Chambre de Commerce Internationale.

## **Article 10 – Modalités de paiement**

### **10.1 Facturation**

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci à moins qu'ait été délivré un bon de livraison auquel cas, si bon semble à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis au cours du même mois, sera établie au plus tard à la fin de ce même mois et adressée, sauf demande expresse contraire de l'acheteur professionnel, au lieu de livraison des produits.

### **10.2 Paiement**

Les factures sont payables comptant, en totalité au jour de la livraison des produits dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus, et comme indiqué sur la facture remise à l'acheteur professionnel, à l'adresse : Avenue du Général de Gaulle, 14200 Hérouville Saint-Clair, France.

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne pratique pas l'escompte.

Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des Conditions Générales de Vente.

### **10.3 Non-paiement à l'échéance**

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu :

- au paiement par l'acheteur professionnel de pénalités de retard dont le taux d'intérêt annuel est fixé au plus fort des deux (2) taux suivants : cinq pour cent (5 %) ou trois (3) fois le taux d'intérêt légal, lequel taux s'applique à la totalité de la somme impayée toutes taxes comprises ; en application de l'article L. 441-10 II du code de commerce français, ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire ; et
- au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par l'article D. 441-5 du code de commerce français, à quarante (40) euros ; et
- au paiement d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée ; et
- à la majoration de la somme due de tous les autres frais occasionnés par le retard sans préjudice de tous dommages-intérêts que la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** se réserve le droit de réclamer ; et
- le cas échéant et si la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** le souhaite, au paiement immédiat par l'acheteur professionnel de l'ensemble de ses factures à échoir.

En outre, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

## **Article 11 – Réserve de propriété**

Le transfert de propriété des produits livrés est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par l'acheteur professionnel, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite.

De convention expresse, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété en son nom et pour son compte



et/ou au nom et pour le compte de ses fournisseurs, pour l'une quelconque de ses créances échues demeurées partiellement ou totalement impayées, sur la totalité de ses produits et/ou des produits de ses fournisseurs encore en possession de l'acheteur professionnel, ceux-ci étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra, de plein droit et sans formalité, les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, aux frais, risques et périls de l'acheteur professionnel et sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Tout acompte versé par l'acheteur professionnel restera acquis à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur professionnel.

L'acheteur professionnel ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Il ne peut en aucun cas nantir, consentir de sûreté, donner en gage ou transférer la propriété de ses stocks impayés à titre de garantie.

L'acheteur professionnel doit aviser immédiatement la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** en cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers ou de cession ou de nantissement de son fonds de commerce.

Si l'acheteur professionnel revend les marchandises avant complet paiement, il sera censé avoir revendu pour le compte de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ; les acomptes déjà versés par lui se compenseront alors automatiquement avec les sommes étant dues à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** au titre de la vente effectuée pour son compte.

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra également exiger, en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à échéance, la résolution de la vente et la revendication de la marchandise livrée après envoi d'une simple mise en demeure, les frais de retour étant à la charge de l'acheteur professionnel et les versements effectués restant acquis à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à titre de clause pénale. De même, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire des produits qu'elle aura facturés encore en possession de l'acheteur professionnel, qui s'engage d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification desdits produits soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, dans la mesure permise par la loi et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables, les Commandes en cours seront automatiquement annulées et la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès l'expédition des marchandises (i.e. chargement des produits commandés sur le camion du transporteur au sortir des entrepôts de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**), au transfert à l'acheteur professionnel des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur professionnel devra assurer les marchandises non payées contre tous dommages qui seraient subis ou causés par celles-ci, jusqu'au complet transfert de propriété, les polices d'assurance devant mentionner la qualité de propriétaire de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ou des fournisseurs de cette dernière. L'acheteur professionnel s'oblige à en justifier à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** lors de la livraison. A défaut, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** serait en droit de retarder la livraison jusqu'à présentation de ce justificatif.

Le bénéfice de la présente clause de réserve de propriété sera transmis automatiquement à tous tiers subrogé dans les droits, actions et privilèges de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** au titre de sa créance.

## **Article 12 – Garantie des vices cachés**

Les défauts et détériorations des produits livrés imputables à l'acheteur professionnel ou à ses mandataires, notamment consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'acheteur professionnel ou ses mandataires, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie des vices cachés qui pourrait être due par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**.

Au titre de la garantie des vices cachés, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne sera tenue qu'au remplacement ou retraitement sans frais des marchandises défectueuses ou détériorées ou à l'établissement d'un avoir, au choix de la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, sans que l'acheteur professionnel puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la Commande.

La société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** garantit uniquement les produits livrés contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence et dans les conditions suivantes : la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur professionnel et dont, le cas échéant, la date limite de consommation ou la date de durabilité minimale indiquée sur l'emballage n'est pas dépassée. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des produits dans des conditions d'utilisation ou de performances anormales ou non prévues.

## **Article 13 – Force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** de ses obligations : les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs habituels, les lock-out, les incendies, les inondations, les tempêtes, les guerres, les émeutes, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les décisions administratives, les barrières de dégel, les barrages routiers, les grèves ou ruptures d'approvisionnement de la part de l'un quelconque de ses fournisseurs pour une cause qui ne lui est pas imputable.

Dans de telles circonstances, la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** préviendra l'acheteur professionnel par écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, le contrat de fabrication liant la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et l'acheteur professionnel étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et son acheteur professionnel pourra être résilié de plein droit par la Partie la plus diligente, sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution.

Cette résiliation prendra effet à la date de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception dénonçant ledit contrat, sans qu'aucune des Parties puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts.

## **Article 14 – Clause de hardship**

En cas de changement de circonstances d'ordre économique, imprévisible au moment de la conclusion du contrat de fabrication, et étranger à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et/ou à l'acheteur professionnel qui aurait pour effet de bouleverser les bases économiques de la relation commerciale existant entre les Parties au point de rendre gravement préjudiciable et/ou difficile à l'une et/ou l'autre

des Parties l'exécution de leurs obligations, les Parties s'engagent à renégocier les conditions financières dans un esprit de coopération et d'équité en vue de se replacer dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait avant la survenance de ce changement de circonstances.

Les Parties conviennent de se réunir au plus tard huit (8) jours après la date de réception ou, à défaut de réception, la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'une d'elles à l'autre et formulant une demande de renégociation.

La renégociation ne saurait être d'une durée supérieure à trente (30) jours et les Parties conviennent que la renégociation soit réalisée de bonne foi et notamment sans comportement fautif faisant obstacle à la renégociation. Pendant cette période, la relation commerciale continuera aux conditions applicables avant la survenance du changement de circonstances.

A défaut d'accord à l'issue de la période de renégociation, la relation commerciale sera résiliée de plein droit à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans lettre de mise en demeure préalable, sans qu'il y ait lieu à restitution et sans qu'aucune des Parties puisse prétendre de ce fait à une quelconque indemnité. Cette résiliation anticipée prendra effet à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours.

Les obligations dont chacune des Parties était débitrice avant la survenance du changement de circonstances devront être exécutées aux charges et conditions applicables avant ladite survenance.

#### **Article 15 – Ethique et lutte contre la corruption**

Les Parties doivent, dans le cadre de l'exécution de leur relation commerciale, se conformer à toute réglementation ou législation française en vigueur applicable en matière d'anticorruption, et notamment sans que cette liste soit limitative toute réglementation ou législation française prohibant la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent pouvant entraîner l'exclusion d'un marché public, et en particulier les articles 433-1 et suivants du code pénal français (ci-après la « **Législation applicable** »).

Les Parties s'interdisent en particulier d'offrir, promettre ou donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage pécuniaire ou en nature à tout agent de la fonction publique ou tout tiers afin d'en influencer les actions ou décisions.

L'acheteur professionnel s'engage à coopérer avec la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** au cours des procédures d'évaluation (« *due diligence* ») et à répondre à tout questionnaire mis en place par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à cet égard.

La présente clause anti-corruption s'applique aux relations d'affaires entre la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** et l'acheteur professionnel et leurs Affiliées.

Chaque Partie et ses Affiliées sont responsables du respect de la Législation applicable par leurs dirigeants (en ce compris les membres de leurs conseils d'administration et/ou de surveillance), leurs membres du personnel, ou toute personne agissant pour leur compte ou avec leur autorisation, notamment et non exclusivement leurs conseillers, agents, sous-agents, sous-distributeurs éventuels, sous-traitants, courtiers et consultants.

Chaque Partie déclare qu'elle n'a été reconnue coupable d'aucune infraction pénale liée à une fraude ou à une violation de la Législation applicable et déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait actuellement l'objet d'aucune enquête au titre d'une infraction pénale, et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une inéligibilité, exclusion, suspension partielle, temporaire ou permanente à un programme mis en place par un Etat ou une autorité publique.

Tout non-respect de la présente clause par l'acheteur professionnel et/ou ses Affiliées permettra à la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** de refuser toute Commande, et ce, sans versement d'indemnités ou respect d'un préavis.

#### **Article 16 – Election de domicile**

L'élection de domicile est faite par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** à son siège social.

#### **Article 17 – Attribution de juridiction**

Tout différend au sujet de l'application des Conditions Générales de Vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, des contrats conclus par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Caen (14000 – France), quel que soit le lieu de la Commande, de la livraison et du paiement, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, de procédure d'urgence ou de procédure conservatoire, en référé ou par requête.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE**, les frais de sommation de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge de l'acheteur professionnel fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l'acheteur professionnel des conditions de paiement ou de toute autre obligation résultant de la relation commerciale existant entre les Parties.

#### **Article 18 – Non-renonciation**

Le fait que la société **GILBERT PRODUCTION FALAISE** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite clause.

#### **Article 19 – Droit applicable**

Toute question relative aux Conditions Générales de Vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois de celui-ci pouvant conduire à la désignation d'un autre droit applicable et des règles matérielles issues des conventions internationales.